

**ASSEMBLEE NATIONALE**29 juin 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
Mme Grosskost, rapporteure  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 15**

À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de cet article, substituer au mot :

« peut »,

les mots :

« est en droit de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter qu'une ambiguïté rédactionnelle ne conduise à une jurisprudence restrictive s'agissant de l'accès au statut de collaborateur libéral. Le collaborateur libéral ne doit pas être considéré comme un salarié pour la seule raison qu'il n'a matériellement pas pu, pour des raisons variables, se constituer une clientèle personnelle, dès lors que cela ne lui a pas été interdit.